



Objet du marché :

**PRESTATION DE DERATISATION, DESINSECTISATION,
DESINFECTION, DEPIGEONNAGE ET GESTION DES
ETOURNEAUX POUR LES ETABLISSEMENTS DU GHT
BRETAGNE OCCIDENTALE**

PROCEDURE ADAPTEE

Selon les dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2131-12.1 du code de la commande publique

Pouvoir adjudicateur :

C.H.U de Brest
2 avenue Foch
29609 Brest CEDEX

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

REFERENCE DU MARCHE : 2026DAL0051

REDACTEUR : Sehnia OUATTARA, William DENIEL

SOMMAIRE

1 – OBJET DU CCTP	2
2 – PERIMETRE ET LIEUX D'EXECUTION DE LA PRESTATION	2
3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES	2
3.1 DESCRIPTION DES ACTIONS PREVENTIVES PROGRAMMEES - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX LOTS.....	3
3.1.1. Objectif des actions préventives	3
3.1.2. Organisation et méthodologie des interventions préventives	3
3.2 DESCRIPTION DES ACTIONS PREVENTIVES PROGRAMMEES - DISPOSITIONS SPECIFIQUES	4
3.2.1. Dératisation.....	4
3.2.2. Désinsectisation.....	5
3.2.3. Dépigeonnage	5
3.3. DESCRIPTION DES ACTIONS CURATIVES PONCTUELLES - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX LOTS	6
3.3.1. Objectif des actions curatives.....	6
3.3.2. Organisation et méthodologie des interventions curatives	7
3.4. DESCRIPTION DES ACTIONS CURATIVES PONCTUELLES - DISPOSITIONS SPECIFIQUES	7
3.4.1. Dératisation.....	7
3.4.2. Désinsectisation.....	8
3.4.3. Désinfection	8
3.4.4. Dépigeonnage	9
3.4.5. Gestion des étourneaux.....	9
3.5. PRESTATIONS LIEES AUX DISPOSITIFS ELECTRIQUES DE DESTRUCTION DES INSECTES VOLANTS (DEIV)	10
3.6. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES SUR DEVIS.....	10
4 – TRACABILITE	11
5– EXIGENCES APPLICABLES AU TITULAIRE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
5.1. ENGAGEMENTS DU TITULAIRE.....	11
5.2. QUALIFICATION ET SECURITE DU PERSONNEL INTERVENANT.....	12
5.3. RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET UTILISATION DE PRODUITS CONFORMES AUX RECOMMANDATIONS	12
5.4. TRANSMISSION DES FICHES TECHNIQUES ET FICHES DE DONNEES SECURITE.....	13
5.5. SIGNALETIQUE.....	13
6 – BILAN ANNUEL	14
7 – REMISE EN ETAT DES SITES APRES INTERVENTION	14

1 – OBJET DU CCTP

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit l'ensemble des exigences et prescriptions techniques relatives aux prestations de lutte contre les nuisibles au sein des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Bretagne Occidentale (BO).

Il précise la nature des interventions attendues, les objectifs en matière de prévention et de traitement des nuisibles ainsi que les modalités techniques d'exécution des prestations.

2 – PERIMETRE ET LIEUX D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Les sites concernés par ce besoin sont les suivants :

Etablissements concernés
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST
CENTRE HOSPITALIER DE CROZON
CENTRE HOSPITALIER DE LANMEUR
CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-RENAN
CENTRE HOSPITALIER DE LANDERNEAU
CENTRE HOSPITALIER DE LESNEVEN

Il est précisé que les établissements hospitaliers concernés sont organisés en multi-sites. À ce titre, le titulaire devra être en mesure d'intervenir sur des sites géographiquement distincts.

Les prestations se divisent en deux lots :

N° lot	Intitulé du lot	Prestations	Etablissements concernés
1	Prestation d'hygiène 4D	Dératisation, désinsectisation, désinfection, dé pigeonnage	Tout le GHT avec des dates de début de prestation différentes
2	Gestion des étourneaux	Gestion des Etourneaux	Uniquement le CHU de Brest

3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues couvrent à la fois les actions préventives et les actions curatives, permettant d'assurer la maîtrise durable des nuisibles au sein des établissements du GHT BO. Les modalités techniques détaillées relatives à chacun de ces volets sont précisées dans les paragraphes suivants, qui définissent les interventions, les méthodes mises en œuvre ainsi que les exigences associées au titulaire.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, les prestations concernent les nuisibles suivants :

N° Lot	Intitulé du lot	prestations	Nuisibles concernés
Lot 1	Prestation d'hygiène 4D	Dératisation	les rongeurs (rats, souris, surmulots, etc.)
		Désinsectisation	les insectes rampants (blattes, fourmis, puces, punaises de lit, etc.) ; les insectes volants (mouches, moustiques, guêpes, frelons, mites alimentaires, etc.)

		Désinfection	les virus, microbes ou bactéries... qui pourraient apparaître et se propager à la suite de la présence de nuisibles
		Dépigeonnage	les volatiles indésirables, en particulier les pigeons
Lot 2	Prestation de gestion des étourneaux	Gestion des étourneaux	Etourneaux

Le présent CCTP est commun aux deux lots. Les stipulations qu'il contient s'appliquent au titulaire du lot concerné, sauf dispositions spécifiques expressément mentionnées pour un lot donné.

3.1 DESCRIPTION DES ACTIONS PREVENTIVES PROGRAMMEES - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX LOTS

3.1.1. Objectif des actions préventives

Les actions préventives ont pour objectif de limiter durablement l'apparition et le développement des nuisibles, ainsi que leur propagation au sein et aux abords des locaux. Elles visent à réduire le recours aux actions curatives.

Le prestataire est réputé connaître l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable aux différentes lutttes concernées par le présent marché et s'engage à la respecter.

À ce titre, le titulaire accompagne le GHT dans une démarche préventive continue, fondée sur l'analyse des risques, l'anticipation et l'amélioration des pratiques.

Il déploie les moyens nécessaires afin de prévenir l'accès et le développement des nuisibles, et assure notamment :

- l'identification des zones à risque et des facteurs favorisant leur présence (abris, sources de nourriture, défauts d'entretien ou d'organisation) ;
- la mise en place de dispositifs de prévention et de surveillance adaptés (répulsifs, protections physiques, outils de monitoring), définis en fonction des spécificités des sites et dans le respect de la réglementation ;
- l'apport de conseils techniques et organisationnels visant à améliorer les conditions d'hygiène, de nettoyage et de maintenance, ainsi que l'accompagnement de l'établissement dans la définition et la mise en œuvre des mesures permettant de réduire les risques d'apparition des nuisibles ;
- la sensibilisation des personnels et des utilisateurs aux bonnes pratiques (hygiène, entretien des locaux, signalement précoce des anomalies).

Enfin, il s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue en proposant, le cas échéant, des ajustements des dispositifs préventifs au regard des constats effectués lors des visites de suivi.

Les prestations préventives font l'objet d'une programmation annuelle établie par l'établissement, en cohérence avec les préconisations du titulaire issues de la visite des sites.

3.1.2. Organisation et méthodologie des interventions préventives

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché, chaque titulaire établit et transmet un plan de lutte contre les nuisibles pour le lot dont il est attributaire. Ce plan est élaboré sur la base des éléments recueillis lors de la visite préalable des sites, des engagements figurant dans son offre technique ainsi que, le cas échéant, des constats réalisés lors d'une visite de démarrage qu'il juge nécessaire.

Ce plan de lutte comprend :

- une analyse des risques et des facteurs favorisant la présence de nuisibles ;
- les recommandations visant à limiter ces risques ;

- la définition des dispositifs et des moyens de prévention et de lutte à mettre en œuvre.

Il est complété par un planning des interventions préventives, précisant la périodicité et le nombre de passages adaptés aux caractéristiques de chaque site. Ce planning est élaboré sur la base des fréquences et du nombre de passages préventifs définis au DPGF, qui constituent un cadre de référence pour l'exécution des prestations.

Toutefois, le titulaire demeure responsable de l'adéquation des moyens mis en œuvre au regard de la situation réelle des sites. À ce titre, il lui appartient, sur la base de ses constats, de proposer toute adaptation nécessaire des fréquences, du nombre de passages ou des modalités d'intervention afin de garantir l'efficacité des actions de prévention. Toute modification du planning devra être dûment justifiée par le titulaire au regard des observations réalisées sur site (indices de présence, niveau de risque observé, facteurs de risque, évolution de la situation, etc.).

Les prestations préventives programmées sont rémunérées forfaitairement, conformément aux prix figurant à la DPGF.

L'ensemble des documents est communiqué au responsable technique de l'établissement concerné, qui en assure la validation préalable avant le démarrage effectif des prestations. Une fois validé, le titulaire intervient conformément au planning arrêté.

Chaque passage correspond à une visite technique au cours de laquelle le titulaire évalue les indices de présence, le niveau de risque et l'efficacité des dispositifs de surveillance mis en place. Il procède, selon les prestations concernées, au remplacement des appâts, consommables ou dispositifs devenus nécessaires au maintien de l'efficacité des actions de prévention.

3.2 DESCRIPTION DES ACTIONS PREVENTIVES PROGRAMMEES - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

3.2.1. Dératisation

Le volet dératisation du plan de lutte contre les nuisibles précise au minimum les informations suivantes :

- le nombre et l'emplacement des pièges
- le type d'appâts posés dans chaque piège
- le plan de mise en œuvre
- le planning d'intervention.

Le choix des moyens mis en œuvre relève de l'appréciation du titulaire, en fonction des caractéristiques du site, du niveau de risque constaté, des indices de présence relevés et des contraintes propres à l'établissement. Dans tous les cas, le titulaire met en œuvre les actions préventives suivantes :

- mise en place, contrôle et entretien des dispositifs de surveillance, de détection, de piégeage ou d'appâtage adaptés à la configuration des sites ;
- renouvellement des consommables, appâts et dispositifs de capture lorsque nécessaire ;
- mise en œuvre de dispositifs répulsifs lorsque leur utilisation est pertinente et compatible avec l'activité hospitalière ;
- vérification de l'efficacité des dispositifs installés et adaptation des moyens déployés en fonction des constats réalisés sur site.

L'offre du titulaire comprend la fourniture, la pose, le contrôle et l'entretien de l'ensemble des dispositifs et produits nécessaires à l'exécution des prestations, ainsi que la récupération, l'enlèvement et l'élimination des rongeurs morts ou vivants, dans le respect de la réglementation en vigueur.

3.2.2. Désinsectisation

Le volet désinsectisation du plan de lutte contre les nuisibles précise au minimum les informations suivantes :

- les dispositifs de surveillance, de détection ou de prévention mis en œuvre ainsi que leurs emplacements ;
- le plan de mise en œuvre ;
- le planning d'intervention.

Le titulaire met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la prévention et à la maîtrise des infestations, en fonction des espèces concernées, du niveau de risque observé et des contraintes propres à l'activité hospitalière.

À ce titre, les actions préventives comprennent notamment :

- la mise en place, le contrôle et l'entretien des dispositifs de surveillance, de détection et de capture adaptés aux locaux concernés (pièges adhésifs, pièges lumineux, dispositifs de monitoring ou tout autre équipement approprié) ;
- le renouvellement des consommables et équipements nécessaires au maintien de l'efficacité des dispositifs installés ;
- la vérification régulière de l'efficacité des moyens déployés et leur adaptation en fonction des constats réalisés sur site ;
- la proposition de mesures préventives permettant de limiter les risques d'apparition et de prolifération des insectes.

L'offre du titulaire comprend la fourniture, la pose, le contrôle, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs nécessaires à la prévention des infestations d'insectes et à la maîtrise de leur développement.

La surveillance et la maîtrise des insectes volants peuvent également s'appuyer sur des dispositifs électriques de destruction des insectes volants (DEIV), dont les modalités de maintenance sont définies à l'article 3.5 du présent CCTP.

3.2.3. Dépigeonnage

Le volet dépigeonnage du plan de lutte contre les nuisibles précise au minimum les informations suivantes :

- les bâtiments, ouvrages et zones concernés par le risque de présence de pigeons ou autres oiseaux nuisibles ;
- les dispositifs de prévention, d'éloignement ou de protection mis en œuvre ainsi que leurs emplacements ;
- le plan de mise en œuvre ;
- le planning d'intervention.

Le titulaire met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la prévention des nuisances liées aux pigeons et autres oiseaux susceptibles de porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité des personnes, à l'intégrité des bâtiments ou au bon fonctionnement des activités hospitalières.

À ce titre, les actions préventives comprennent notamment :

- la mise en place, le contrôle et l'entretien des dispositifs de protection, de dissuasion ou d'éloignement adaptés aux sites concernés (pics anti-volatiles, filets, systèmes de tension de câbles, dispositifs répulsifs ou tout autre équipement approprié) ;
- l'inspection régulière des zones sensibles afin de détecter toute présence, nidification ou dégradation liée aux oiseaux ;
- le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs installés et le remplacement des éléments défectueux lorsque nécessaire ;
- la vérification régulière de l'efficacité des moyens déployés et leur adaptation en fonction des constats réalisés sur site ;
- la proposition de mesures préventives permettant de limiter l'attractivité des bâtiments et des abords pour les oiseaux nuisibles.

L'offre du titulaire comprend la fourniture, la pose, le contrôle, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs nécessaires à la prévention et à la maîtrise des nuisances causées par les pigeons et autres oiseaux nuisibles, dans le respect de la réglementation en vigueur.

3.3. DESCRIPTION DES ACTIONS CURATIVES PONCTUELLES - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX LOTS

3.3.1. Objectif des actions curatives

Les prestations curatives sont des interventions ponctuelles réalisées à la demande de l'établissement, à la suite du constat d'une infestation avérée de nuisibles.

Elles regroupent l'ensemble des actions mises en œuvre par le titulaire afin de maîtriser et/ou d'éliminer toute infestation. Elles ont pour objectif d'apporter une réponse rapide, ciblée et adaptée, afin d'en limiter les conséquences et de garantir la sécurité sanitaire des établissements.

Les interventions sont réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'utilisation des produits biocides, et en privilégiant autant que possible les méthodes de lutte non chimiques.

Lors de son intervention, le titulaire procède notamment à :

- une inspection complète des locaux afin d'identifier la nature des nuisibles, l'origine de l'infestation et les causes de leur prolifération ;
- la définition et la mise en œuvre des mesures correctives adaptées, incluant le choix des produits, méthodes et dispositifs appropriés à la réglementation et aux spécificités du milieu hospitalier ;
- la réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la destruction, à la neutralisation ou à la capture des nuisibles ;
- l'enlèvement des nuisibles morts ;
- la mise en place, le cas échéant, de dispositifs complémentaires visant à prévenir toute réinfestation, notamment par des actions à effet rémanent.

Une fois le traitement engagé, le titulaire assure un suivi de l'efficacité des actions mises en œuvre et intervient autant que nécessaire jusqu'à la maîtrise de la situation.

3.3.2. Organisation et méthodologie des interventions curatives

Le titulaire doit être joignable par téléphone ou par courriel pour toute demande d'intervention, du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h, en cohérence avec les horaires de fonctionnement des services. Cette permanence téléphonique est réputée incluse dans les prix du contrat.

En dehors de ces plages horaires, notamment les week-ends et jours fériés, le titulaire précisera les modalités selon lesquelles il est en mesure d'être contacté et, le cas échéant, d'intervenir pour des situations présentant un caractère urgent ou critique, sans que cela ne constitue une obligation systématique d'astreinte.

Le titulaire s'engage à intervenir dans le délai qu'il propose dans son offre et qui ne pourra être supérieur à :

Nature de l'intervention	Description	Délai maximum d'intervention
Intervention urgente	Toute situation présentant un risque immédiat pour la sécurité sanitaire ou le fonctionnement des unités	4 heures ouvrables
Intervention prioritaire	Situation nécessitant une intervention rapide afin d'éviter l'aggravation d'une infestation ou de nuisances avérées	24 heures ouvrables
Intervention standard	Toute intervention nécessitant une action correctrice sans caractère d'urgence	48 heures ouvrables

Chaque intervention curative correspond à la prise en charge complète d'une infestation identifiée. Le prix unitaire couvre l'ensemble des opérations nécessaires au traitement de cette infestation, y compris les interventions de suivi, jusqu'à la résolution complète de celle-ci. Aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée pour des interventions réalisées dans le cadre du traitement d'une même infestation. Toute nouvelle facturation ne pourra intervenir qu'en cas :

- de nouvelle infestation distincte ;
- ou de réapparition du nuisible après un délai raisonnable ou après validation de la résolution par l'établissement.

3.4. DESCRIPTION DES ACTIONS CURATIVES PONCTUELLES - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

3.4.1. Dératisation

Lorsqu'une infestation de rongeurs est constatée, le titulaire met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à sa maîtrise et à son éradication. Après analyse de la situation, il définit et met en œuvre les mesures curatives adaptées à la nature de l'infestation, à son ampleur et aux contraintes propres à l'activité hospitalière.

À ce titre, les actions curatives comprennent notamment :

- l'identification de l'espèce concernée et l'évaluation du niveau d'infestation ;
- la recherche des causes de l'infestation et des points d'accès susceptibles de favoriser la présence des rongeurs ;
- la mise en place de dispositifs de capture, de piégeage ou d'appâtage adaptés ;
- l'application, lorsque nécessaire, de produits rodenticides autorisés et compatibles avec l'environnement hospitalier ;

- le remplacement des appâts et consommables jusqu'à l'obtention d'un résultat satisfaisant ;
- l'enlèvement et l'élimination des nuisibles capturés ou retrouvés morts ;
- la formulation de mesures correctives visant à prévenir toute réinfestation.

Les traitements curatifs chimiques ou biologiques sont limités à une durée maximale de trente (30) jours. Toute prolongation au-delà de cette période revêt un caractère exceptionnel et doit être dûment justifiée par le titulaire au moyen d'une analyse de la situation exposant les causes de la persistance de l'infestation et les actions complémentaires proposées.

L'offre du titulaire comprend la fourniture, la mise en œuvre, le suivi et le renouvellement de l'ensemble des moyens nécessaires à la maîtrise de l'infestation jusqu'à sa résolution complète.

3.4.2. Désinsectisation

Lorsqu'une infestation d'insectes est constatée, le titulaire met en œuvre les mesures curatives adaptées aux espèces concernées et au contexte rencontré.

À ce titre, les actions curatives comprennent notamment :

- l'identification des espèces et l'évaluation de l'étendue de l'infestation ;
- la détermination des causes favorisant leur présence ;
- la mise en œuvre des traitements les plus adaptés ;
- l'installation des dispositifs nécessaires à la capture ou à l'élimination des nuisibles ;
- les visites de contrôle et le renouvellement des traitements ou dispositifs jusqu'à la résolution de l'infestation.

Pour les infestations de punaises de lit, le titulaire doit être en mesure de proposer, selon la situation rencontrée, un traitement thermique ou vapeur ; un traitement chimique ; ou mécanique.

L'offre du titulaire comprend l'ensemble des moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la prise en charge de l'infestation jusqu'à sa résolution complète. Elle inclut notamment la fourniture et l'application des produits de traitement, la pose et le renouvellement des dispositifs de capture ou de surveillance, les visites de contrôle ainsi que l'enlèvement des nuisibles éliminés.

3.4.3. Désinfection

Les prestations de désinfection ont pour objet d'éliminer les germes et autres agents infectieux ou pathogènes (virus, bactéries, champignons, parasites, etc.) susceptibles d'être présents à la suite d'une infestation ou de la présence de nuisibles.

Le titulaire met en œuvre les techniques et méthodes de désinfection adaptées à la nature des locaux, à l'activité exercée et au niveau de contamination constaté. Les procédés utilisés sont décrits dans son mémoire technique.

Les opérations de désinfection comprennent notamment :

- l'évaluation préalable des zones à traiter ;
- la mise en œuvre des produits et procédés adaptés ;
- l'élimination, lorsque nécessaire, des souillures, déjections, nids ou résidus liés à la présence des nuisibles;

- le respect des protocoles de sécurité applicables aux établissements de santé ;
- la transmission des fiches techniques et fiches de données de sécurité des produits utilisés.

L'offre du titulaire comprend l'ensemble des moyens humains, matériels, produits et consommables nécessaires à la réalisation des opérations de désinfection rendues nécessaires par la présence ou l'activité des nuisibles.

3.4.4. Dépigeonnage

Lorsqu'une présence de pigeons ou d'autres oiseaux occasionne des nuisances ou des dégradations sur les bâtiments ou leurs abords, le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires pour rétablir une situation maîtrisée.

À ce titre, les actions curatives comprennent notamment :

- l'identification des espèces concernées ;
- l'évaluation du niveau de présence et des nuisances constatées ;
- l'analyse des causes favorisant leur installation ou leur regroupement ;
- la définition des mesures correctives appropriées ;
- la fourniture, la pose et la mise en œuvre des dispositifs adaptés tels que filets, picots, fils tendus, systèmes d'effarouchement, dispositifs d'électro-répulsion ou tout autre procédé équivalent ;
- le nettoyage des fientes et des salissures directement liées à la présence des oiseaux ;
- le suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre et leur adaptation si nécessaire.

Avant toute intervention concernant des oiseaux, le titulaire s'assure de l'identification des espèces présentes et vérifie leur statut réglementaire. Aucune opération susceptible d'affecter une espèce protégée, ses œufs, ses nids ou son habitat ne pourra être engagée sans respect des dispositions réglementaires applicables et, lorsqu'elle est requise, sans autorisation préalable de l'autorité compétente. Le titulaire en informe préalablement l'établissement.

L'offre du titulaire comprend la fourniture, la pose, le contrôle, l'entretien et le remplacement des dispositifs nécessaires à la résolution des nuisances constatées.

3.4.5. Gestion des étourneaux

Des regroupements saisonniers d'étourneaux peuvent être observés sur certains sites, principalement durant la période hivernale. Ces phénomènes se traduisent par l'arrivée, en fin de journée, de colonies pouvant comporter plusieurs milliers d'individus à la recherche de zones de repos nocturne situées à proximité ou au sein des emprises de l'établissement.

Ces regroupements peuvent être à l'origine de nuisances sonores, de salissures importantes liées aux fientes, de risques sanitaires ainsi que de perturbations pour les usagers et les activités de l'établissement.

À titre indicatif, de tels épisodes ont déjà été constatés sur certains sites du GHT et ont nécessité la mise en œuvre d'opérations d'effarouchement sur plusieurs jours consécutifs afin de prévenir l'installation durable des colonies et les nuisances associées.

Lorsqu'un regroupement d'étourneaux génère des nuisances pour les usagers, le personnel ou le fonctionnement de l'établissement, le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire durablement leur présence et de prévenir leur réinstallation.

À ce titre, les actions curatives comprennent notamment :

- l'identification des zones de regroupement, de stationnement ou de dortoir ;
- l'évaluation de l'importance des populations présentes et des nuisances associées ;
- l'analyse des facteurs favorisant leur présence ;
- la définition et la mise en œuvre des mesures adaptées d'effarouchement, de dispersion ou d'éloignement ;
- la mise en œuvre, lorsque nécessaire, de dispositifs ou moyens d'effarouchement destinés à limiter leur regroupement et à empêcher leur installation durable ;
- le suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre et leur adaptation en fonction des résultats observés ;
- la formulation de recommandations destinées à prévenir la réapparition des nuisances.

Les techniques mises en œuvre peuvent notamment comprendre des dispositifs d'effarouchement visuels, acoustiques, lumineux ou tout autre procédé adapté aux caractéristiques du site et conforme à la réglementation en vigueur

Compte tenu de la présence d'une ou plusieurs hélistations sur les sites du CHU et de la possibilité d'interventions d'hélicoptères sanitaires en urgence, l'utilisation de dispositifs laser est soumise à une analyse préalable des contraintes du site. Elle ne pourra être mise en œuvre qu'à la condition de ne créer aucune gêne ni aucun risque pour les opérations aériennes, les équipages, les usagers ou les tiers, et dans le respect de la réglementation applicable.

Le titulaire devra, le cas échéant, démontrer la compatibilité du dispositif proposé avec les activités aéronautiques du site et obtenir l'accord préalable de l'établissement avant toute mise en œuvre.

L'offre du titulaire comprend l'ensemble des moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la maîtrise des nuisances liées aux étourneaux jusqu'au retour à une situation satisfaisante pour l'établissement.

3.5. PRESTATIONS LIEES AUX DISPOSITIFS ELECTRIQUES DE DESTRUCTION DES INSECTES VOLANTS (DEIV)

La prestation porte sur la maintenance des dispositifs électriques de destruction des insectes volants (DEIV) appartenant à l'établissement.

Cette maintenance comprend notamment :

- le nettoyage complet des appareils ;
- le remplacement des tubes lumineux ;
- le remplacement des plaques de glu, le cas échéant.

Le titulaire veille au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et signale toute défaillance nécessitant un remplacement.

Il adapte, si nécessaire, les actions de maintenance et les recommandations en fonction des constats effectués et des conditions d'environnement des sites.

3.6. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES SUR DEVIS

Ces prestations concernent les opérations non prévues dans les prestations forfaitaires du marché et rendues nécessaires par l'apparition de nuisibles, l'évolution du niveau d'infestation ou des contraintes particulières liées aux sites.

Elles peuvent notamment comprendre la fourniture, l'installation, la maintenance et l'entretien d'équipements spécifiques (désinsectiseurs électriques, pièges à glu, dispositifs de capture, protections anti-volatiles, etc.) ainsi que tout traitement curatif ou préventif complémentaire.

Ces prestations feront l'objet d'un devis préalable et seront exécutées après émission d'un bon de commande, en fonction de l'évaluation des risques, des caractéristiques des locaux et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des règles de sécurité applicables.

Le titulaire ne bénéficie d'aucune exclusivité pour l'exécution de ces prestations complémentaires. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire réaliser tout ou partie de ces prestations par un autre prestataire, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou compensation à ce titre.

4 – TRACABILITE

Avant le début d'exécution des prestations, le titulaire transmet, par courrier électronique, à chaque interlocuteur désigné au sein des établissements du GHT, les éléments suivants :

- ses coordonnées (numéro de hotline le cas échéant) ;
- les fiches techniques et les fiches de données de sécurité (FDS) des produits et matériels utilisés, mises à jour en cas de modification en cours de marché ;
- les coordonnées du centre antipoison régional ;
- le plan de lutte contre les nuisibles ;
- le planning annuel des interventions préventives programmées ;
- la réglementation en matière de lutte contre les nuisibles ;
- une fiche d'identification des principaux nuisibles (rongeurs et insectes).

À l'issue de chaque intervention (préventive ou curative), un bon de visite est établi par le titulaire et signé par les deux parties.

Dans un délai maximum de 5 jours suivant l'intervention, un rapport d'intervention est transmis à l'établissement concerné. Ce rapport doit comporter au minimum :

- les dates et heures d'intervention ;
- la nature et l'objet de l'intervention ;
- les zones traitées ;
- les méthodes de lutte utilisées (produits, appâts, dispositifs mis en place) ;
- les observations réalisées ;
- les recommandations et éventuelles améliorations à mettre en œuvre par l'établissement, notamment en matière d'étanchéité, de rangement et de conditions de nettoyage ;
- un plan de localisation actualisé des postes d'appâtage, pièges et dispositifs de lutte installés sur le site, lorsque l'intervention entraîne une création, une suppression ou un déplacement de ces dispositifs.

Les documents sont transmis sous format électronique exploitable (PDF pour les documents signés ou édités et format Excel ou équivalent pour les listes et tableaux de suivi).

Ces documents doivent être tenus à jour par le titulaire.

5– EXIGENCES APPLICABLES AU TITULAIRE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Dans le cadre des prestations curatives, le titulaire est tenu par une obligation de résultat. À ce titre, il met en œuvre l'ensemble des moyens humains, matériels et techniques nécessaires et intervient autant de fois que nécessaire jusqu'à la disparition de l'infestation signalée ou jusqu'à la disparition des indices d'infestation ou jusqu'à ce que la situation soit considérée comme maîtrisée par l'établissement.

Le titulaire assure le suivi de l'efficacité des traitements réalisés et procède, sans surcoût pour l'établissement, aux interventions complémentaires nécessaires jusqu'à l'atteinte du résultat attendu.

À ce titre, il s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Pour la dératisation et la désinsectisation : élimination ou maîtrise effective et durable de l'infestation constatée ;

- Pour la désinfection : destruction des germes pathogènes sur les surfaces ou volumes traités ;
- Pour le dépiégeage : suppression ou forte réduction durable de la présence de pigeons et de la nidification dans les zones traitées ;
- Pour la gestion des étourneaux : réduction durable des regroupements et des nuisances constatés dans les zones concernées, jusqu'au retour à une situation considérée comme satisfaisante par l'établissement.

Ces objectifs reposent sur la mise en œuvre de moyens adaptés, conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art, ainsi que sur le respect des exigences en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

Dans le cadre des prestations préventives, le titulaire est tenu à une obligation de moyens. À ce titre, il met en place des dispositifs, techniques et actions adaptés visant à prévenir l'introduction, l'installation et la prolifération des nuisibles, en s'appuyant sur les règles de l'art.

Ces moyens doivent être proportionnés aux caractéristiques des sites et aux niveaux de risque identifiés, et faire l'objet d'un suivi régulier ainsi que d'ajustements si nécessaire.

5.2. QUALIFICATION ET SECURITE DU PERSONNEL INTERVENANT

Le titulaire veille à ce que son personnel intervenant soit dûment formé, qualifié et habilité pour l'exécution des prestations, notamment en matière d'utilisation de produits biocides, de travail en hauteur et de respect des règles de sécurité.

Il garantit que ses agents disposent des équipements de protection individuelle (EPI) et des moyens nécessaires pour intervenir en toute sécurité, dans le respect de la réglementation en vigueur et des contraintes propres aux établissements de santé.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des biens et de son personnel lors des interventions, notamment en matière de signalisation, de prévention des risques et de respect des protocoles en vigueur.

5.3. RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET UTILISATION DE PRODUITS CONFORMES AUX RECOMMANDATIONS

Le titulaire doit réaliser l'ensemble de ses interventions dans le strict respect de la réglementation européenne et nationale en vigueur, notamment :

- le Règlement (UE) n° 528/2012, relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides ;
- le Règlement (CE) n° 853/2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et en particulier aux mesures de maîtrise des nuisibles dans les zones alimentaires ;
- les décrets n°2019-643 et 2019-642 relatifs à la méthodologie de dératisation.

Le titulaire est dans l'obligation d'utiliser des méthodes de lutte non chimiques, chaque fois que celles-ci permettent d'atteindre les objectifs de prévention ou de traitement. Ce n'est qu'en cas d'inefficacité avérée ou d'impossibilité technique de mettre en œuvre une solution non chimique que le titulaire est autorisé, sous réserve de l'approbation du pouvoir adjudicateur à recourir à une lutte chimique.

Dans ce cas, seuls des produits biocides peuvent être utilisés, et exclusivement sous les conditions suivantes :

- des produits biocides conformes au Règlement (UE) n° 528/2012 ;
- des produits autorisés sur le marché français, disposant d'un numéro d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) ou d'une autorisation transitoire valide ;
- des produits compatibles avec les environnements sensibles, notamment les zones alimentaires, médicales ou recevant du public ;
- des produits non nocifs pour la santé humaine, adaptés aux établissements de santé et utilisés selon les principes de réduction des risques ;
- des produits à toxicité limitée, choisis selon le principe du moindre impact sur l'homme et l'environnement

Les méthodes de traitement pour chaque type de nuisible sont définies dans le cadre de réponse technique.

5.4. TRANSMISSION DES FICHES TECHNIQUES ET FICHES DE DONNEES SECURITE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire doit fournir, par courrier électronique, aux interlocuteurs désignés de chaque établissement du GHT, l'ensemble des documents relatifs aux produits et dispositifs utilisés, notamment :

- la liste exhaustive des produits utilisés dans le cadre du marché ;
- les fiches techniques des produits ;
- les fiches de données de sécurité (FDS).

Ces documents doivent être transmis à l'issue de la période préparatoire, préalablement à toute exécution des prestations, puis mis à jour tout au long de son exécution par le titulaire.

Si un risque lié à un produit est identifié, le titulaire doit retirer immédiatement ce produit de toute utilisation, de l'outil de suivi dédié ainsi que des zones de stockage.

Toute demande visant à introduire un nouveau produit devra faire l'objet d'un accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Les documents sont transmis sous format électronique exploitable (PDF pour les documents signés ou édités et format Excel ou équivalent pour les listes et tableaux de suivi).

Ces documents doivent être tenus à jour par le titulaire.

5.5. SIGNALÉTIQUE

Dans chaque établissement, lorsque des dispositifs de lutte (pièges, postes d'appâtage, dispositifs de surveillance) sont mis en place, le titulaire assure une signalisation claire, visible et systématique, au moyen d'étiquettes ou affichettes numérotées permettant d'identifier précisément leur localisation.

Le titulaire assure la traçabilité de ces dispositifs, notamment par leur report sur un plan ou par l'établissement d'un relevé détaillé des emplacements, tenu à disposition de l'établissement.

En cas de modification (ajout, déplacement ou suppression de dispositifs), ces éléments sont mis à jour sans délai.

Dans les zones sensibles, notamment les locaux de restauration, cette signalétique et sa traçabilité doivent être conformes aux exigences en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de méthode HACCP.

6 – BILAN ANNUEL

Le titulaire doit fournir annuellement (à chaque date d'anniversaire du marché), à chacun des établissements du GHT un rapport d'activité détaillé. Ce rapport présente de manière détaillée et structurée l'ensemble des actions menées sur la période considérée. Il doit notamment inclure :

- les dates des visites effectuées ;
- la liste des locaux traités et les zones couvertes par chaque intervention ;
- les actions préventives réalisées, présentées globalement pour chaque établissement et détaillées par local lorsque cela est pertinent ;
- les actions curatives réalisées, présentées globalement pour chaque établissement et local, avec mention du contexte de l'intervention ;
- les délais d'intervention constatés entre le signalement et l'intervention effective ;
- les recommandations du titulaire visant à améliorer la prévention, l'hygiène, l'organisation des locaux ou tout autre élément susceptible de réduire la présence de nuisibles.

En outre, le titulaire doit formuler, dans chaque rapport annuel, des préconisations environnementales destinées à réduire l'impact des nuisibles et des interventions sur l'environnement, à privilégier les méthodes de lutte préventives ou non chimiques, à améliorer l'étanchéité des bâtiments ainsi qu'à optimiser le tri et la gestion des déchets liés aux nuisibles.

Le rapport doit être transmis sous un format exploitable (PDF ou équivalent) et permettre au pouvoir adjudicateur d'assurer un suivi précis et transparent des prestations réalisées.

7 – REMISE EN ETAT DES SITES APRES INTERVENTION

A l'issue de chaque intervention, quelle que soit la prestation réalisée, le titulaire doit remettre en état l'ensemble des zones dans lesquelles il est intervenu.

Cette remise en état comprend notamment :

- la remise en place du mobilier, des équipements et des éléments déplacés pour accéder aux zones à traiter ;
- la collecte, l'évacuation et l'élimination de tous les déchets générés par l'intervention (appâts usagés, pièges usés, insectes morts, matériaux souillés, EPI, emballages, etc.) dans le respect des procédures en vigueur au sein du GHT ;
- le nettoyage des zones éventuellement souillées à la suite de l'intervention, y compris le retrait de résidus, poussières, débris, nids ou fientes dans le cas de nuisibles aviaires ;
- la désinfection des surfaces lorsque l'intervention ou la nature des nuisibles l'exige ;
- la fermeture et sécurisation de tous les accès ouverts ou déplacés (trappes, grilles, caches techniques, armoires, plafonds démontés, etc.) ;
- la vérification de l'absence de risques résiduels pour les usagers, les patients et les personnels (produits accessibles, pièges non sécurisés, équipements mal refermés...).

Les locaux doivent être laissés dans un état de propreté, de sécurité et de fonctionnalité équivalent à celui constaté avant l'intervention, permettant leur réutilisation immédiate par les services concernés.